RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4026/2021 **ATAS/113/2022**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 15 février 2022

3ème Chambre

En la cause

MAISON DE RETRAITE à Genève, Madame A_____, à GENÈVE, concernant feue Madame B_____

recourante

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis route de Chêne 54, GENÈVE

intimé

Siégeant : Karine STECK, Présidente

ATTENDU EN FAIT

Que par décision du 8 février 2021, confirmée sur opposition le 8 novembre 2021, le Service des prestations complémentaires (ci-après : SPC) a réclamé à la MAISON DE RETRAITE à Genève (MRPS), concernant feue Madame B_____ (ci-après : la bénéficiaire), le remboursement de CHF 1268.- ;

Que par écriture du 24 novembre 2021, la MRPS a interjeté recours contre cette décision en contestant le calcul opéré par le SPC ;

Qu'invité à se déterminer, l'intimé, dans sa réponse du 22 décembre 2021 a conclu au rejet du recours et fourni des explications quant à la manière dont avait été calculé le montant réclamé ;

Que par écriture du 14 février 2022 la recourante a indiqué être d'accord avec les conclusions du SPC et s'être acquittée du montant de CHF 1'268.- en date du 19 janvier 2022, ajoutant que le dossier était donc clos ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

PAR CES MOTIFS,
LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Marie-Catherine SECHAUD	Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le